



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-035

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2026

Sommaire

69_ Rectorat de Lyon /

84-2026-02-02-00013 - Arrêté DRAES n°2026-025 portant désignation du collège des personnalités extérieures du comité d'éthique, scientifique et pédagogique du département d'anatomie - Centre du don du corps de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université Jean Monnet Saint-Etienne (2 pages)	Page 3
84-2026-02-10-00001 - Arrêté n°2026-01 du 10 février 2026 portant subdélégation de signature de la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation (3 pages)	Page 5



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Direction de l'appui aux établissements

92, rue de Marseille
BP 72227
69354 Lyon Cedex 07

Arrêté DRAES n° 2026-025 du 2 février 2026 portant désignation du collège des personnalités extérieures du comité d'éthique, scientifique et pédagogique du département d'anatomie – Centre du don du corps de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université Jean Monnet Saint-Etienne

**La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R1261-19 ;

Vu l'arrêté DRAES n°2023-20 du 26 avril 2023 portant désignation du collège des personnalités extérieures du comité d'éthique, scientifique et pédagogique du département d'anatomie – Centre du don du corps de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'université Jean Monnet Saint-Etienne ;

Vu la démission de Madame Françoise COURTADON, membre du comité d'éthique, scientifique et pédagogique du département d'anatomie – Centre du don du corps de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'université Jean Monnet Saint-Etienne en qualité de représentante des donateurs ou de leur famille ;

Sur proposition du président de l'université Jean Monnet Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le collège des personnalités extérieures du comité d'éthique, scientifique et pédagogique du département d'anatomie – Centre du don du corps de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université Jean Monnet Saint-Etienne est composé comme suit :

- 1 personnalité reconnue pour son expertise sur les questions éthiques et scientifiques :
Pr. Jean-Marc GARCIER, anatomiste, radiologue au CHU de Clermont-Ferrand.

- 1 enseignant-chercheur des sciences humaines et sociales qualifié en droit, éthique, philosophie ou sociologie :
Nicolas LECHOPIER, maître de conférences en philosophie, épistémologie et éthique à la faculté de médecine Lyon Est (Université Claude Bernard Lyon 1).
- 1 professionnel exerçant dans le domaine de la santé :
Pr. Philippe CERUSE, chirurgien oto-rhino-laryngologistes, CHU Lyon ORL, Croix-Rousse.
- 1 professionnel de santé compétent en matière de recherche impliquant la personne humaine :
Pr. Marc FILAIRE, laboratoire d'anatomie de l'UFR de médecine de l'université de Clermont-Ferrand.
- 1 représentant des donateurs ou de leur famille :
Mme Laurence VICO, représentante des donateurs.

Article 2 : Le mandat des membres du collège des personnalités extérieures désignées à l'article 1 du présent arrêté prendra fin au terme des quatre années de mandat initial, soit le 26 avril 2027.

Article 3 : Le président de l'université Jean Monnet Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2023-20 du 26 avril 2023 portant désignation du collège des personnalités extérieures du comité d'éthique, scientifique et pédagogique du département d'anatomie – Centre du don du corps de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'université Grenoble Alpes.

Fait à Lyon, le 2 février 2026

Anne BISAGNI-FAURE



Lyon, le 10 février 2026

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2026-01 portant subdélégation de signature
de la secrétaire générale de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'enseignement
supérieur, recherche et innovation

La secrétaire générale
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-4 et le 3° de l'article R222-17 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2025 portant nomination de Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-64 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Mme Karine de FEUARDENT, adjointe à la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la rectrice de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique, en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation ;
- la fraude ou à la tentative de fraude commise par les candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master dans les conditions fixées par l'article D612-36-2-8 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de brevet de technicien supérieur et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-6 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de diplôme national des métiers d'art et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-46 ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations conduisant au :
 - brevet de technicien supérieur dans les conditions fixées par l'article D612-31 ;
 - diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique dans les conditions fixées par l'article D636-52 ;
 - diplôme supérieur d'arts appliqués dans les conditions fixées par l'article D642-19 ;
 - diplôme national des métiers d'art dans les conditions fixées par l'article D643-43 ;
 - diplôme national des métiers d'arts et du design dans les conditions fixées par l'article D642-46 ;
- la dérogation visée à l'alinéa 4 de l'article D124-2 du code de l'éducation permettant à un établissement d'enseignement supérieur de dispenser un volume minimum d'enseignement autrement qu'en présence d'étudiants.

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- les recours gracieux relatifs aux bourses d'enseignements supérieur et aux aides aux mérites attribuées aux étudiants de la région académique mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS (R822-12).

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441-1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7) ;
- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignements supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils ;
- Autorisation d'exécution immédiate des délibérations des conseils d'administration des IEP de Lyon et de Grenoble (article 25 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989) et de l'ENSATT (article 20 du décret n°91-601 du 27 juin 1991).

En matière de contrôle budgétaire des établissements précités :

Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier.

En matière de fondations partenariales, de coopérations scientifique et universitaire, tous actes et décisions suivants :

Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198).

En matière disciplinaire :

Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n°5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'Etat
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédures d'expertise des opérations immobilières ;
- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.
- arrêtés de versement de subventions en application des décisions d'attribution de subventions.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe à la secrétaire générale de la région académique, subdélégation est donnée à M. X, directeur régional académique de l'enseignement supérieur (DRAES), pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'exclusion :

- des actes relatifs à l'organisation des enseignements supérieurs (organisation et saisine commission de recours et organisation de l'admission des étudiants dans les diplômes susmentionnés) ;
- des actes relatifs à la politique immobilière de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe à la secrétaire générale de la région académique, subdélégation est donnée à M. David SEROUL, directeur régional académique de l'immobilier (DRAI), pour signer les arrêtés de versement de subvention dans la limite d'un montant maximum d'un million d'euros.

Article 4 : L'arrêté n°2025-65 du 9 septembre 2025 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Jannick CHRETIEN